



**Schweizerischer Verband für komplementärmedizinische Heilmittel SVKH**

Die Hersteller und Distributeure von Komplementär- und Phytoarzneimitteln

**Association Suisse pour les Médicaments de la Médecine complémentaire ASMC**

Les producteurs et distributeurs de médicaments de la médecine complémentaire et de la phytothérapie

Amthausgasse 18, 3011 Bern T +41 31 560 00 24 info@svkh.ch www.svkh.ch

# STATUTS

9 avril 2013

## Dispositions générales

### Art. 1 – Nom, siège et forme juridique

L' « Association Suisse pour les Médicaments de la Médecine Complémentaire ASMC » est une association inscrite au Registre du commerce au sens des art. 60 et suivants CC. L'association est domiciliée à son siège social.

### Art. 2 - But

1. Le but de l'association est de défendre les intérêts professionnels spécifiques, juridiques et économiques de ses membres, notamment :
  - Relèvement et maintien du niveau de qualité des produits fabriqués et distribués par les membres de l'association,
  - Elaboration de normes de fabrication et de qualité compatibles entre elles (p. ex. sous forme de monographies de pharmacopée),
  - Prise de position sur la législation et sur les questions économiques, dans la mesure où elles concernent les intérêts défendus par l'association,
  - défense des intérêts relevant de la médecine complémentaire et de la phytothérapie de ses membres face à la politique, aux autorités, aux associations économiques, aux organisations de consommateurs et à d'autres groupements d'intérêts dans le domaine de la santé.
2. L'association est à but non lucratif.

### Art. 3 – Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée.

### Art. 4 – Exercice

L'exercice comptable correspond à l'année calendaire.

### Art. 5 – Moyens financiers

Les moyens financiers nécessaires pour atteindre le but de l'association proviennent des sources suivantes :

- a) droits d'admission que tout nouveau membre doit verser une fois, dont le montant est fixé par l'assemblée générale,
- b) cotisations annuelles ordinaires, qui sont fixées par l'assemblée générale
- c) cotisations exceptionnelles, pour des actions particulières, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale, mais qu'un membre ne peut être obligé à payer sans son consentement,
- d) cotisations volontaires, dons de tiers, commissions et autres recettes.

### Art. 6 – Responsabilité

La responsabilité pour les dettes de l'association est limitée au patrimoine de cette dernière. Toute responsabilité personnelle des membres, ainsi que des organes de l'association, est exclue.

## Qualité de membre

### Art. 7 – Qualité de membre

#### Art. 7.1. Membres ordinaires

Les entreprises de fabrication et les importateurs/distributeurs de produits de la médecine complémentaire et de la phytothérapie (médicaments, compléments alimentaires et dispositifs médicaux) peuvent devenir membres ordinaires de l'association.

#### Article 7.2. Membres extraordinaires

1. L'assemblée générale peut admettre des membres associés sur proposition du comité directeur.
2. Les membres associés s'acquittent d'une cotisation pour la réalisation du but de l'association.
3. Ils ont le droit de soumettre des propositions et peuvent participer aux assemblées avec voix consultative.  
Ils n'ont pas de droit de vote.

### Art. 8 – Procédure d'admission

L'admission de nouveaux membres est décidée par le comité directeur sur la base d'une demande d'admission écrite. La décision d'admission ou de refus est communiquée par écrit et n'a pas besoin d'être motivée.

### Art. 9 – Droits d'admission

1. Les membres nouvellement admis doivent acquitter des droits d'admission, perçus une seule fois, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
2. Si l'admission a lieu au cours du premier semestre de l'année calendaire, il convient de verser la totalité du montant de la cotisation annuelle fixé par l'assemblée générale ; si l'admission a lieu au cours du deuxième semestre de l'année calendaire, il convient de payer la moitié de la cotisation.

### Art. 10 – Retrait

Le retrait de l'association est possible à la fin de l'année calendaire, en respectant un préavis de six mois. La déclaration de retrait doit être adressée par écrit au comité directeur.

### Art. 11 – Exclusion

Le comité directeur est en droit d'exclure de l'association les membres qui ne respectent pas les statuts ou dont l'action est contraire au but de l'association ou à ses décisions. Le membre exclu peut introduire un recours auprès du président dans un délai de trente jours après la notification de l'exclusion, celui-ci est examiné par l'assemblée générale suivante. La décision de l'assemblée générale est irrévocable et n'a pas à être motivée.

### Art. 12 – Droits en cas de retrait ou d'exclusion

En cas de retrait ou d'exclusion, le membre concerné n'a aucun droit sur le patrimoine de l'association. Il doit verser sa cotisation pour l'année en cours ; il n'a pas droit au remboursement des droits d'admission ou de cotisations antérieures.

## Organisation de l'association

### Art. 13 – Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité directeur,
- c) la direction de l'association,
- d) l'organe de contrôle.

### Art. 14 – L'assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient au premier semestre de chaque exercice. En cas de besoin, il est possible de convoquer d'autres assemblées générales (extraordinaires), sur décision du comité directeur ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres, adressée par écrit au comité directeur et indiquant l'ordre du jour.
2. Les convocations à toutes les assemblées générales doivent être adressées par écrit aux membres au moins vingt jours à l'avance et indiquer les affaires à traiter.
3. L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes :
  - a) Rédaction et modification des statuts,
  - b) Approbation du rapport et des comptes annuels,
  - c) Décision de décharge du comité directeur et du secrétaire général ou de la secrétaire générale
  - d) Fixation des droits d'admission et des cotisations des membres,
  - e) Election du comité directeur et du président,
  - f) Election du directeur ou de la directrice
  - g) Election de l'organe de contrôle,
  - h) Décision de dissolution de l'association.
4. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre, sur la base d'une procuration écrite. Aucun membre ne peut disposer de plus de deux voix (la sienne et celle d'un autre membre qu'il représente).
5. En règle générale, les votes et élections sont ouverts ; ils doivent être secrets si un cinquième des membres présents ou représentés le demandent. A moins que la loi ou les statuts n'en disposent autrement, l'assemblée générale décide et élit à la majorité absolue des suffrages exprimés.
6. Les décisions de modification des statuts sont régies par l'art. 18 ci-après et celles de dissolution de l'association par l'art. 19 ci-après.
7. En cas d'égalité des suffrages obtenus, la voix du président est prépondérante pour les questions de fond ; pour les élections, la décision est prise par tirage au sort.
8. Les décisions et résultats des élections de l'assemblée générale sont consignés dans un procès-verbal qui doit être remis à chacun des membres. Les objections éventuelles contre le procès-verbal doivent être présentées au comité directeur dans un délai de vingt jours après la réception de celui-ci, à défaut, le procès-verbal est considéré comme approuvé. Seuls les participants à l'assemblée générale peuvent présenter des objections contre le procès-verbal.

**Art. 15 – Le comité directeur**

1. Le comité directeur comprend entre trois et sept membres. Il est élu par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Il convient de veiller à ce que les régions linguistiques de la Suisse et les orientations thérapeutiques suivantes y soient toujours représentées :
  - Médecine anthroposophique,
  - Homéopathie,
  - Phytothérapie.Les membres concernés ont le droit de proposer des candidats.
2. Le comité directeur organise l'activité de l'association et en a la responsabilité, il contrôle la direction de l'association. Avec la direction de l'association, il représente l'association envers les tiers et dispose du pouvoir de réaliser des actes juridiques engageant celle-ci.
3. Le comité directeur se réunit en fonction des besoins, en règle générale à une date convenue au préalable ou sur invitation du président ou de la direction de l'association, ainsi qu'à la demande d'un tiers des membres de l'association. Lors de la première réunion, le quorum est atteint quand la moitié des membres du comité directeur sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion doit décider du même ordre du jour, sans qu'il soit nécessaire d'atteindre le quorum ; l'invitation à la deuxième réunion doit respecter un délai de sept jours et indiquer à nouveau le sujet des débats. Chacun des membres du comité directeur dispose d'une voix ; il n'est pas permis de se faire représenter. Le comité directeur recherche le consensus. S'il n'est pas possible de trouver un consensus, il convient de procéder à un vote, la décision est prise à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
4. Les décisions du comité directeur sont consignées dans un procès-verbal qui doit être remis à tous ses membres.
5. En cas d'urgence, le président peut faire procéder à un vote écrit par voie de circulation qui équivaut à une décision du comité directeur en vertu de l'alinéa 3. Les décisions prises par voie de circulation nécessitent l'accord assorti de la signature manuscrite de la majorité des membres du comité directeur.
6. Les membres du comité directeur ne perçoivent pas de rémunération pour l'activité ordinaire de celui-ci. Les frais et dépenses occasionnés par leur activité leur sont remboursés par l'association. Le comité directeur peut accorder un dédommagement équitable à certains de ses membres pour des missions extraordinaires qui nécessitent un investissement en temps important.
7. Le comité directeur peut faire contrôler par un organe indépendant les informations d'un membre qui sont pertinentes pour fixer le montant de sa cotisation de membre.

**Art. 16 – La direction de l'association**

1. La direction de l'association est exercée par un directeur ou une directrice, élu par l'assemblée générale pour une durée de trois ans et qui ne doit pas nécessairement être membre du comité directeur.
2. Les compétences de la direction de l'association comprennent :
  - l'exercice de l'activité de l'association conformément aux directives de l'assemblée générale et du comité directeur, notamment le traitement des affaires courantes et des affaires de l'association,
  - la gestion des fonds de l'association et la tenue de la comptabilité de cette dernière, y compris les comptes et le rapport annuels,
  - le suivi des évolutions de l'économie et du droit intéressant l'association ainsi que l'information en temps utile du comité directeur et des membres,
  - l'initiative de la préparation de propositions pour atteindre les objectifs de l'association soumises au comité directeur et aux membres.
3. Le directeur ou la directrice prend part aux réunions du comité directeur.
4. Le directeur ou la directrice perçoit une rémunération équitable, sur la base d'un contrat conclu avec le comité directeur.

**Art. 17 – L'organe de contrôle**

1. L'assemblée générale désigne un organe de contrôle élu pour une durée de trois ans. Il peut s'agir d'une société suisse de fiducie et d'audit réputée ou de deux membres de l'association et d'un suppléant.
2. L'organe de contrôle vérifie la gestion de l'association, ainsi que les comptes annuels, et elle remet un rapport et une proposition à ce sujet à l'assemblée générale.

**Dispositions finales****Art. 18 – Modifications des statuts**

Les statuts de l'association peuvent être modifiés à tout moment par décision de l'assemblée générale. Pour ce, il faut l'approbation de deux tiers des membres présents ou représentés.

**Art. 19 – Dissolution de l'association**

1. La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Lors de la première réunion d'une telle assemblée générale, pour que le quorum soit atteint, il faut qu'au moins les trois quarts des membres soient présents ou représentés et la décision de dissolution doit obtenir au moins deux tiers des suffrages exprimés. – Si le quorum n'est pas atteint, il convient de convoquer une deuxième assemblée générale dans un délai d'un mois, elle prend alors la décision de dissolution à la majorité des deux tiers, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
2. La même assemblée générale décide de l'utilisation du patrimoine éventuel au moment de la dissolution.

---

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive du 23 novembre 1994.

## Modifications des statuts

Des ajouts ont été apportés aux présents statuts lors de l'assemblée générale du 25 octobre 2004 :

- Article 1                    Changement du siège de la société, formulation neutre
- Article 7                    Extension des orientations thérapeutiques
- Médecine asiatique (notamment médecine traditionnelle chinoise, Ayurveda, médecine tibétaine)
  - Médecine orthomoléculaire
  - Sérocytothérapie

Ces statuts ont été complétés lors de l'assemblée générale du 11 avril 2011 :

- Article 7.2                Catégorie supplémentaire « Membres associés »

Ces statuts ont été complétés lors de l'assemblée générale du 9 avril 2013 :

- Article 2    al. 1, ch. 4, reformulation du but
- Article 5    let. b, radiation sans remplacement de « annuel »
- Article 7    7.1, modification, renonciation à énumérer différentes orientations
- Article 15   Nouveau chiffre  
                  Obtention de renseignements pour fixer la cotisation annuelle.

Berne, le 9 avril 2013

Le président

Le directeur

Dr. Herbert Schwabl

Walter Stüdeli